

Lutter contre les discours de haine en le droit européen

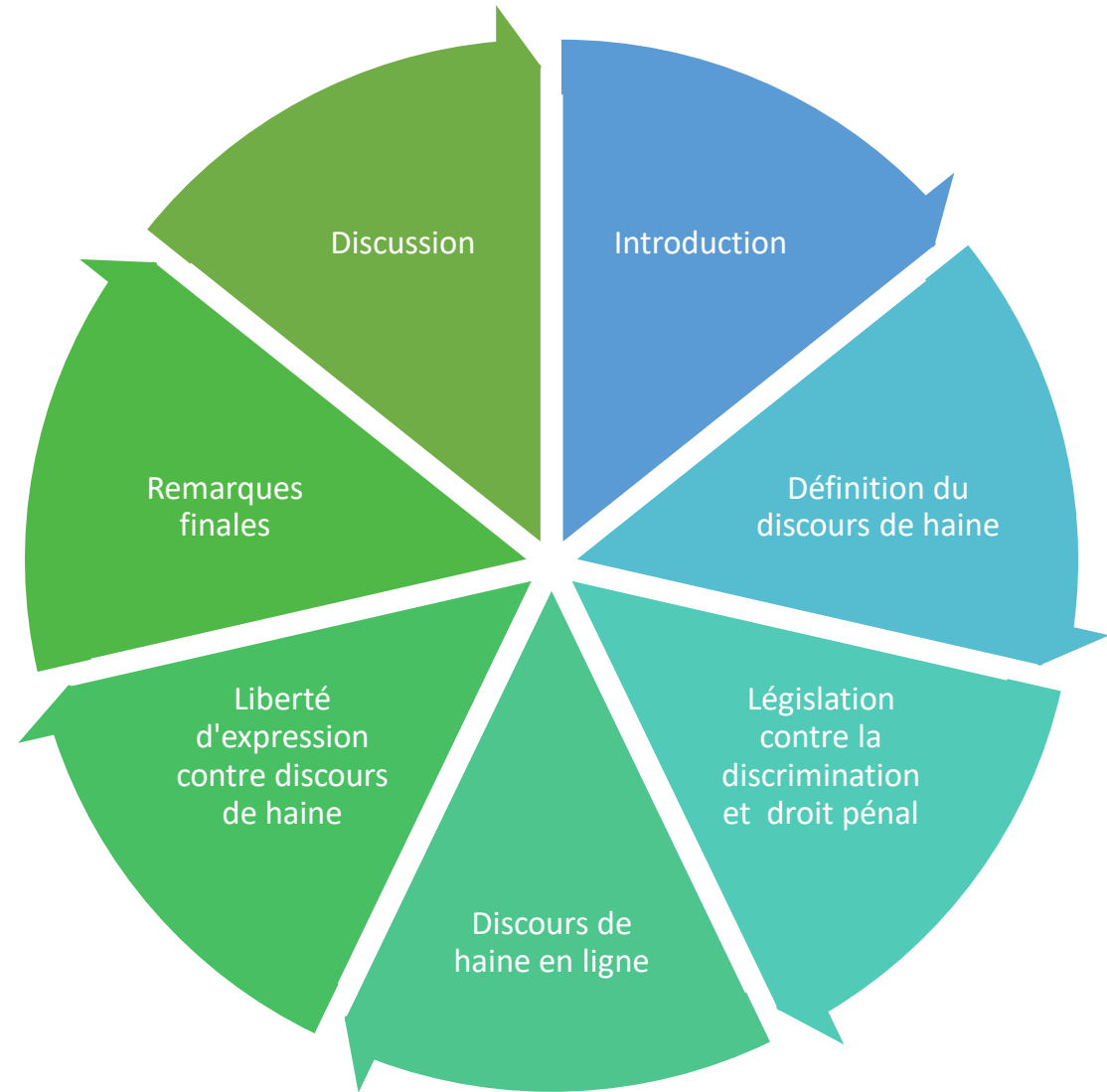
Académie de droit européen
Trèves 22.11.2022

Agnieszka Kluczyńska-Cichocka, Juge



Organisé dans le cadre du programme « Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 » de la Commission Européenne.

Structure :



Introduction

"L'injustice, où qu'elle soit, est une menace pour la justice partout. (...) Tout ce qui affecte une seule personne directement, nous affecte tous indirectement. "
(Lettre d'une prison de Birmingham, 1963.)

Martin Luther King, Jr.



Beizaras et Levickas
c. Lituanie,
n°. 41288/15, arrêt
du 14.01.2020, p.10,
CEDH.

En décembre 2014, un résident lituanien a publié sur son compte Facebook une photo de lui embrassant son partenaire de même sexe. Ils ont reçu, entre autres, les commentaires suivants :

« Je vais vomir - il faudrait les castrer ou les brûler ».

« Ces tapettes m'ont pourri le déjeuner ; si j'avais le droit, je les abattrais jusqu'au dernier »

« Si vous êtes nés pervers et que vous avez cette maladie, allez vous cacher dans des caves et faites-y ce que vous voudrez, tapettes. Mais vous ne détruirez pas notre belle société (...) ».

« Vermine !!!!!!! Qu'on les envoie à la chambre à gaz tous les deux »

« Hé, les pédales – je vous offre une lune de miel gratuite au crématorium »

« Au feu ces tapettes (...) »

« Putain (...) foutus gays – il faudrait vous exterminer m***e »

« Parce que vous êtes des tapettes, et que les enfants peuvent voir des photos comme celles-ci, Hitler n'aurait pas dû brûler que les Juifs »

« Satan, fais que je puisse leur fracasser la tête contre un mur »

Expériences et perceptions de l'antisémitisme, Deuxième enquête sur la discrimination et les crimes haineux contre les Juifs dans l'UE

Agence des droits fondamentaux de l'Union
européenne (FRA) 2018

https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-experiences-and-perceptions-of-antisemitism-survey_en.pdf

"Certains organes de presse publient des informations erronées, internet est pollué par l'antisémitisme. La situation empire chaque jour." (Homme, 60-69 ans, France)

"Les médias sociaux amplifient et diffusent rapidement la haine antisémite de façon spectaculaire." (Femme, 60-69 ans, France)

"En particulier sur Facebook, il y a beaucoup de commentaires à caractère antisémite et anti-israélien. Si vous les signalez à Facebook, ils répondent presque automatiquement 'cela répond à nos normes'." (Homme, 55-59 ans, Allemagne)

"Ce qui me préoccupe le plus, ce sont les médias 'alternatifs' comme les chaînes YouTube, Twitter, Facebook ou les groupes de médias sociaux : des insultes racistes et antisémites sont énoncées (apparemment de manière anonyme) et des théories de conspiration grossières, insensées et souvent antisémites sont diffusées." (Femme, 45-49 ans, Allemagne)

"J'ai trouvé l'antisémitisme en ligne dangereux, il est indiciblement soutenu par le gouvernement." (Homme, 70-79 ans, Hongrie)

"Sur les médias sociaux, l'antisémitisme se déchaîne". (Femme, 30-34 ans, Pays-Bas)

"Les médias fournissent de fausses informations aux citoyens, créant ainsi des préjugés." (Femme âgée de 16 à 19 ans, Espagne)

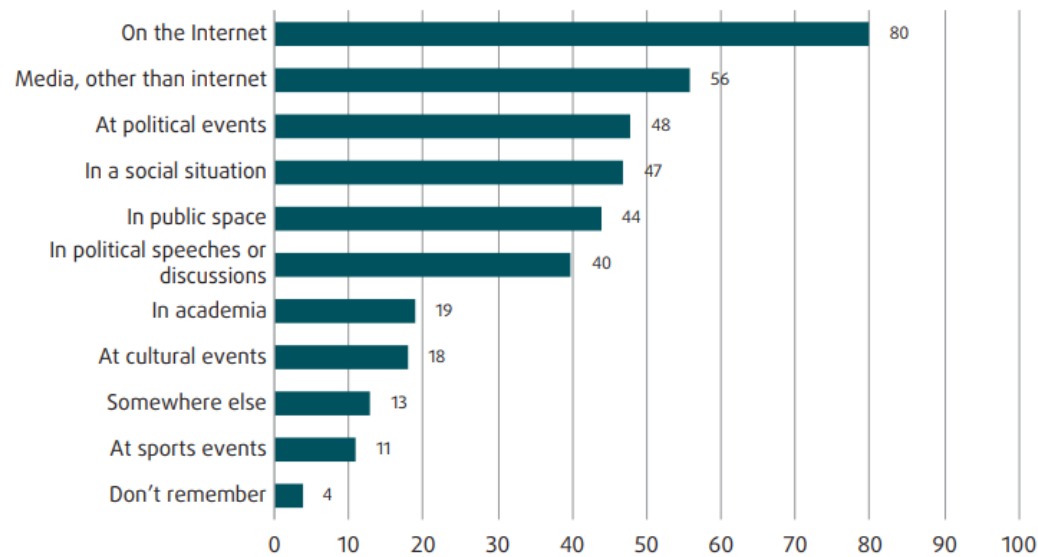
"L'enquête demande si j'ai été personnellement victime d'antisémitisme, ce qui n'est pas le cas, mais je pense qu'il est important d'ajouter que j'ai un fort sentiment de malaise en ce moment concernant le niveau d'antisémitisme dans les médias et en ligne qui me fait me sentir en danger." (Femme, 40-44 ans, Royaume-Uni)

"Certaines formes d'antisémitisme (notamment dans les médias sociaux) sont devenues si courantes qu'elles sont presque acceptées. C'est le genre de choses que vous ne pouvez pas signaler à la police ou même à la plateforme médiatique, mais qui renforcent une culture hostile. Par exemple, les références aux banquiers juifs, aux cultes de Rothschild, etc." (Homme, 40-44 ans, Royaume-Uni)

Expériences et perceptions de l'antisémitisme, Deuxième enquête sur la discrimination et les crimes de haine contre les Juifs dans l'UE.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) 2018

Figure 7: Context of specific comments by non-Jewish people in the 12 months before the survey, average of the 12 EU Member States surveyed (%)^{a,b}



Notes: ^a Out of respondents who have heard or seen the statements at least 'occasionally' (n=15,145); 12 country average is weighted.
^b Question: B16a. In the LAST 12 MONTHS, WHERE did you personally hear or see these comments: (Items as listed in the figure)? Multiple responses possible.

Source: FRA, 2018

Figure 2: Perceptions on changes in the level of antisemitism in the country over the past five years, by EU Member State (%)^{a,b,c,d}



Notes: ^a Out of all respondents (n=16,395); country results are unweighted, 12 country average is weighted; sorted by 'increased a lot'.
^b Question: B03. Over the past five years, have the following increased, stayed the same or decreased in [COUNTRY]? Answer: B. Antisemitism.
^c Some bars do not add up to 100 %; this is due to rounding of numbers.
^d Results based on a small number of responses are statistically less reliable. Thus, results based on 20 to 49 unweighted observations in a group total or based on cells with fewer than 20 unweighted observations are noted in parentheses. Results based on fewer than 20 unweighted observations in a group total are not published.

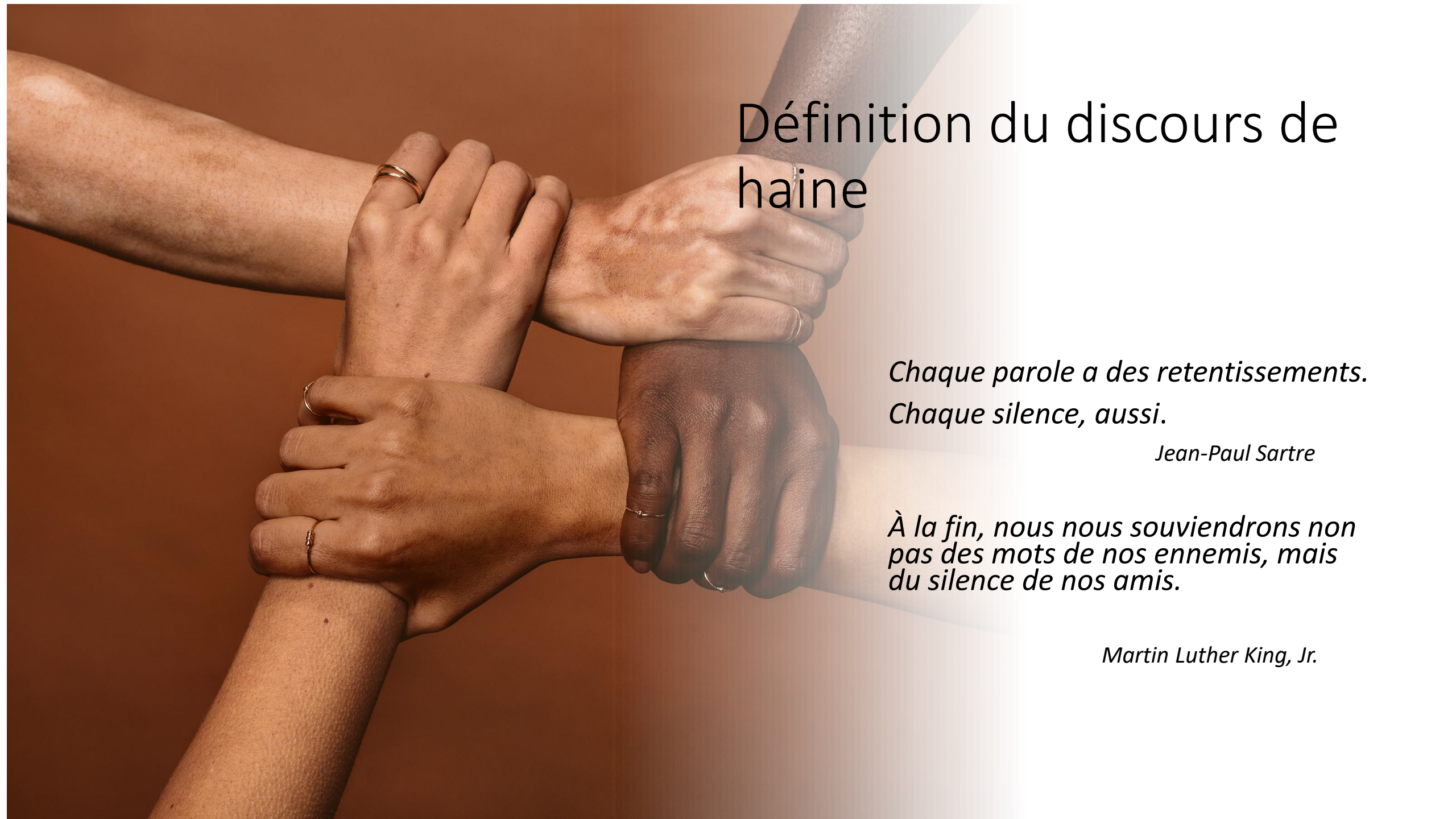
Source: FRA, 2018

Source : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-experiences-and-perceptions-of-antisemitism-survey_en.pdf

Résolution du Parlement
européen du 15 septembre
2022
sur la situation
des droits fondamentaux
dans l'Union européenne
en 2020 et 2021
(2021/2186(INI))

93. s'inquiète de l'augmentation des discours de haine et des campagnes de diffamation dans tous les États membres, qui sont souvent perpétrés par des responsables publics de haut rang ou des personnalités politiques de premier plan et ciblent spécifiquement les médias, les ONG et certains groupes sociaux ou certaines minorités tels que les personnes LGBTIQ; souligne leur incidence indéniable sur l'espace dévolu à la société civile, la société civile et les défenseurs des droits de l'homme évoluant dans un environnement peu sûr; s'alarme des nombreux cas d'attaques contre des associations LGBTIQ et leur personnel dans plusieurs États membres rien qu'en 2021 ;
94. condamne tous les crimes de haine, les discours de haines et les accusations dénuées de fondement ou proférées de mauvaise foi, tant hors ligne qu'en ligne, motivées par toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle; se dit préoccupé par les discours de haine et les crimes liés à l'incitation à la discrimination ou à la violence durant la pandémie mondiale de COVID-19, entraînant la stigmatisation de certaines personnes particulièrement vulnérables; rappelle que le racisme et la xénophobie sont des infractions et non des opinions ;

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0325_EN.html



Définition du discours de haine

*Chaque parole a des retentissements.
Chaque silence, aussi.*

Jean-Paul Sartre

*À la fin, nous nous souviendrons non
pas des mots de nos ennemis, mais
du silence de nos amis.*

Martin Luther King, Jr.

Pas de définition universelle du discours de haine

“l’ONU définit le discours de haine comme tout type de communication, qu’il s’agisse d’expression orale ou écrite ou de comportement, constituant une atteinte ou utilisant un langage péjoratif ou discriminatoire à l’égard d’une personne ou d’un groupe en raison de leur identité, en d’autres termes, de l’appartenance religieuse, de l’origine ethnique, de la nationalité, de la race, de la couleur de peau, de l’ascendance, du genre ou d’autres facteurs constitutifs de l’identité ».

Stratégie et plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine

Source :

<https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/UN%20Strategy%20and%20Plan%20of%20Action%20on%20Hate%20Speech%2018%20June%20SYNOPSIS.pdf>

l'Union européenne

- Le discours de haine raciste est l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ». « L'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre ».

Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (art. 1)

- par discours de haine, on entend le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous les types précédents d'expression au motif de la « race » 1 , de la couleur, de l'origine familiale, nationale ou ethnique, de l'âge, du handicap, de la langue, de la religion ou des convictions, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, d'autres caractéristiques personnelles ou de statut ; les actes précités peuvent revêtir la forme d'un déni, d'une banalisation, d'une justification ou d'une légitimation en public de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre confirmés par la justice, ainsi que d'un éloge des personnes condamnées pour avoir commis de tels crimes ;

Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine adoptée le 8 décembre 2015 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ("ECRI").

Conseil de l'Europe

- le terme «discours de haine» doit être compris comme couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration.

Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres n° R (97) 20

- le discours de haine comme étant « les déclarations qui appellent à la haine, à la discrimination ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse ou pour tout autre motif »;

Recommandation 1805 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le blasphème, les insultes à caractère religieux et l'incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion

Définition des éléments du discours de haine

<https://www.un.org/en/hate-speech/understanding-hate-speech/what-is-hate-speech>



Hate speech can be conveyed through any form of expression, including **images, cartoons, memes, objects, gestures and symbols** and it can be disseminated offline or online.



Hate speech is **“discriminatory”** (biased, bigoted or intolerant) or **“pejorative”** (prejudiced, contemptuous or demeaning) of an individual or group.



Hate speech calls out real or perceived **“identity factors”** of an individual or a group, including: **“religion, ethnicity, nationality, race, colour, descent, gender,”** but also characteristics such as language, economic or social origin, disability, health status, or sexual orientation, among many others.

Principales
réglementations
internationales en
matière de droits de
l'homme

- La Convention européenne des droits de l'homme

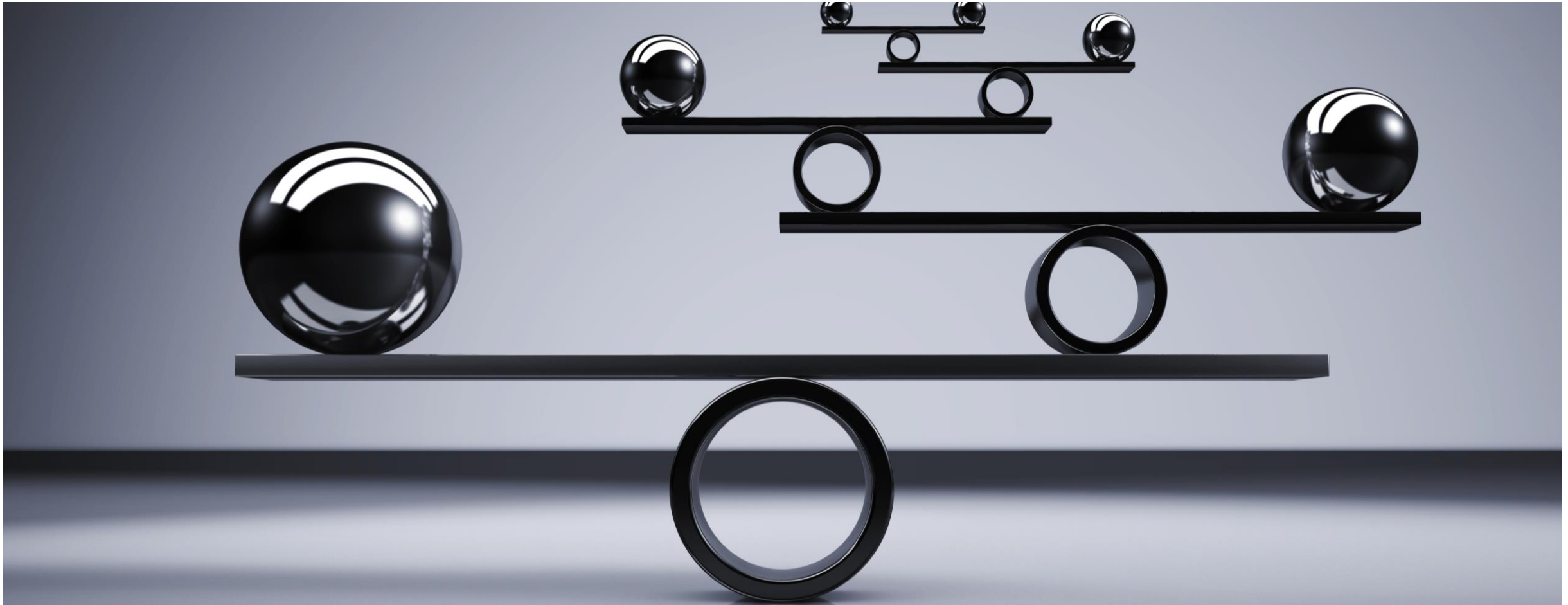
et

- la Charte des droits fondamentaux de l'UE

et

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

ne contiennent pas de définition et de dispositions spécifiques sur le discours de haine.



Discours de haine
Législation contre la discrimination et droit pénal

Recommandation générale n° 15 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

- Il ne faut pas recourir à des sanctions pénales si l'utilisation du discours de haine peut être traitée efficacement par une mesure de nature moins restrictive.
- Les sanctions pénales doivent être proportionnées, efficaces et dissuasives.
- La responsabilité pénale devrait être engagée pour les comportements les plus graves, c'est-à-dire lorsqu'ils visent (ou peuvent raisonnablement être considérés comme ayant pour effet) de provoquer la commission d'actes de violence, d'intimidation, d'hostilité ou de discrimination et lorsque l'utilisation de ces expressions a lieu en public.
- Les infractions pénales peuvent être des dispositions de caractère plus général ou concerner spécifiquement l'utilisation du discours de haine.
- Le libellé des dispositions doit être clair et précis.

Décision-cadre
2008/913/JAI du 28
novembre 2008 sur la
lutte contre certaines
formes et
manifestations de
racisme et de
xénophobie au moyen
du droit pénal.

La décision-cadre prévoit que
chaque État membre prend les
mesures nécessaires pour que les
"actes intentionnels" visés soient
punissables.

Article 1 de la décision-cadre :

- l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe ;
- l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique;

L'approche de la CEDH en matière de droit pénal appliquée dans les cas de discours de haine

Balazs c. Hongrie, 20 octobre 2015 et Guide de l'OCDE "Indicateurs de crimes de haine"/ faits à analyser pour déterminer le crime de haine :

- la perception des victimes et des témoins
- le comportement de l'auteur de l'infraction
- les caractéristiques de la victime et de l'auteur de l'infraction
- l'existence d'incidents ou de crimes haineux antérieurs
- la possibilité de motivations mixtes entraînant ledit comportement.

Beizaras et Levickas c. Lituanie, 14 janvier 2020,

La Cour a ajouté que pour les cas les plus graves de haine et d'incitation à la violence, la sanction pénale peut être efficace pour protéger l'intégrité physique et morale des victimes.

Extension de la liste de l'UE des crimes aux discours et aux crimes de haine

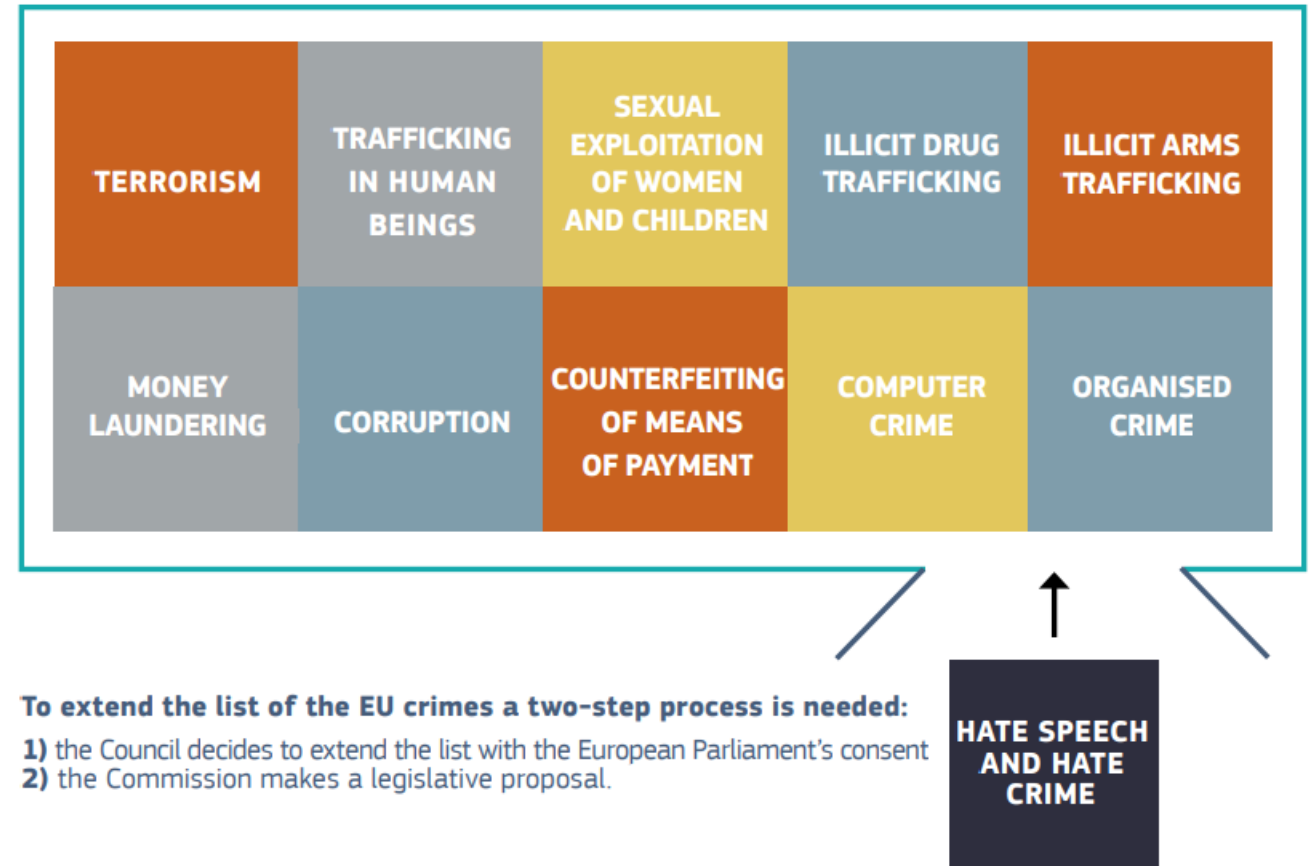
En décembre 2021, la Commission a lancé une initiative commune au niveau de l'UE pour protéger efficacement les droits et la dignité de tous et les valeurs communes inscrites à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

En décembre 2021, le Conseil a décidé que " les discours et les crimes haineux constituent un domaine de criminalité au sens de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE. "

[090166e5e5a2d9c2.pdf](#)

[1 4 178545 annex eu crimes en.pdf \(europa.eu\)](#)

[1 7 178839 fact eu crimes en.pdf \(europa.eu\)](#)



Dispositions générales en matière de non-discrimination

Convention européenne des droits de l'homme

- **L'article 14** de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
- **L'article 1 du protocole n°12** de la CEDH dispose que La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

Charte des droits fondamentaux de l'UE

L'article 21, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que : “Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

Manuel du droit européen en matière de non-discrimination

https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-handbook-non-discrimination-law-2018_en.pdf



Directives européennes sur la discrimination

Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement au travail.

Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services.

Directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)

Un examen de seuil comportant six étapes a été proposé pour ces actes interdits dans le domaine pénal

Plan d'action de Rabat

Cadre juridique :

L'article 20, paragraphe 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule que "tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi".



(1) **Le contexte** : le contexte est très important pour évaluer le degré de certains discours d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence envers un groupe visé. Le contexte peut avoir une incidence directe sur l'intention et/ou la causalité. L'analyse du contexte devrait situer l'acte verbal dans les contextes sociaux et politiques qui existent au moment où l'acte verbal a été émis et propagé ;



(2) **L'orateur** : le rôle ou le statut de l'orateur au sein de la société devrait être pris en compte, en particulier la position de cette personne ou de son organisation dans le contexte de l'auditoire auquel s'adresse le discours ;



(3) **L'objet** : l'article 20 du Pacte fait état d'une intention. La négligence ou l'imprudence ne sont pas suffisantes pour qualifier la situation au sens de l'article 20. Cet article requiert un acte d'« appel » et d'« incitation » plutôt qu'une simple dissémination ou circulation d'une information. De ce point de vue, cela nécessite une relation triangulaire entre le sujet du discours, l'objet du discours et l'audience ;



(4) **Le contenu et la forme** : le contenu du discours constitue l'un des points principaux étudié lors des délibérations d'une juridiction ainsi qu'un élément essentiel de l'incitation. L'analyse du contenu peut inclure le degré de provocation et la manière dont ce dernier est direct, ainsi que la forme, le style, la nature des arguments utilisés dans le discours en question ou l'équilibre entre les arguments utilisés, etc. ;



(5) **L'ampleur du discours** : cela comprend des aspects tels que la portée du discours, sa nature publique, sa portée et la taille de son audience. D'autres éléments sont également examinés tels que: le discours est-il public ? Quels sont les moyens de diffusion utilisés, par exemple un seul dépliant ou diffusé dans les médias grand public ou par internet ? Quelle était la fréquence, la quantité et la portée de la communication ? L'audience a-t-elle eu les moyens d'agir à partir de l'incitation, que la déclaration ait été diffusée dans un environnement restreint ou largement accessible au grand public ? ; et

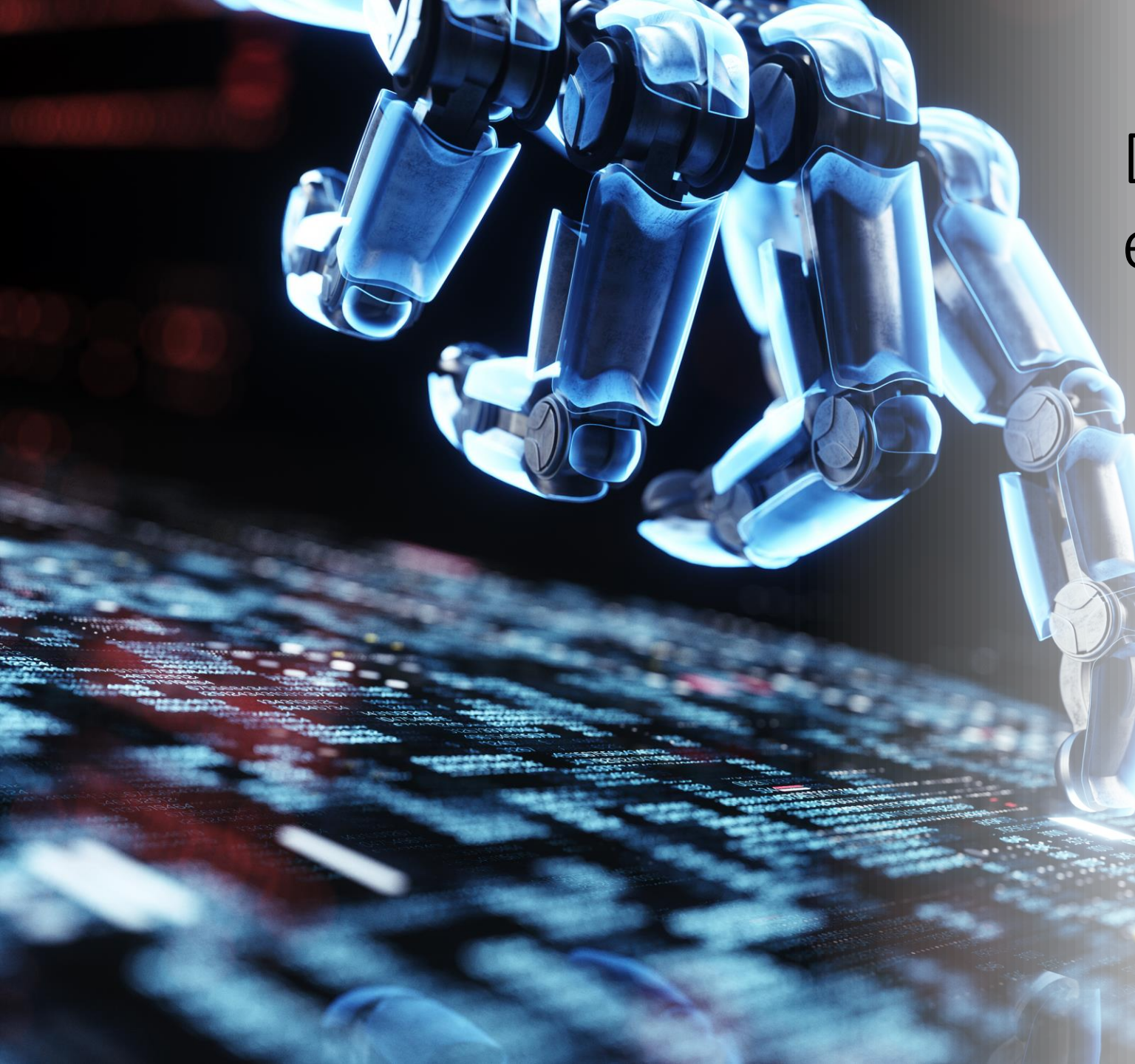


(6) **La probabilité, y compris l'imminence** : par définition, l'incitation est un crime implicite. L'action encouragée par le discours d'incitation n'a pas à être commise pour que ce discours soit considéré comme un acte criminel. Cependant, il faut identifier le niveau de risque de préjudice pouvant en résulter. Cela signifie que les juridictions devront déterminer la probabilité raisonnable que le discours ait pu inciter des actions concrètes envers un groupe visé, tout en reconnaissant le lien de causalité qui devrait être direct.

Source : <https://www.ohchr.org/fr/documents/tools-and-resources/one-pager-incitement-hatred-rabat-threshold-test>

Pour conclure,
il existe une distinction claire entre les différentes expressions du discours de haine :

- a) les expressions qui constituent une infraction pénale
- b) les expressions qui peuvent justifier des poursuites civiles ou administratives
- c) les expressions qui ne sont pas pénalement punissables, ou qui ne donnent pas lieu à des suites civiles ou administratives, mais qui soulèvent néanmoins des préoccupations en termes de tolérance et de respect d'autrui.



Discours de haine en ligne

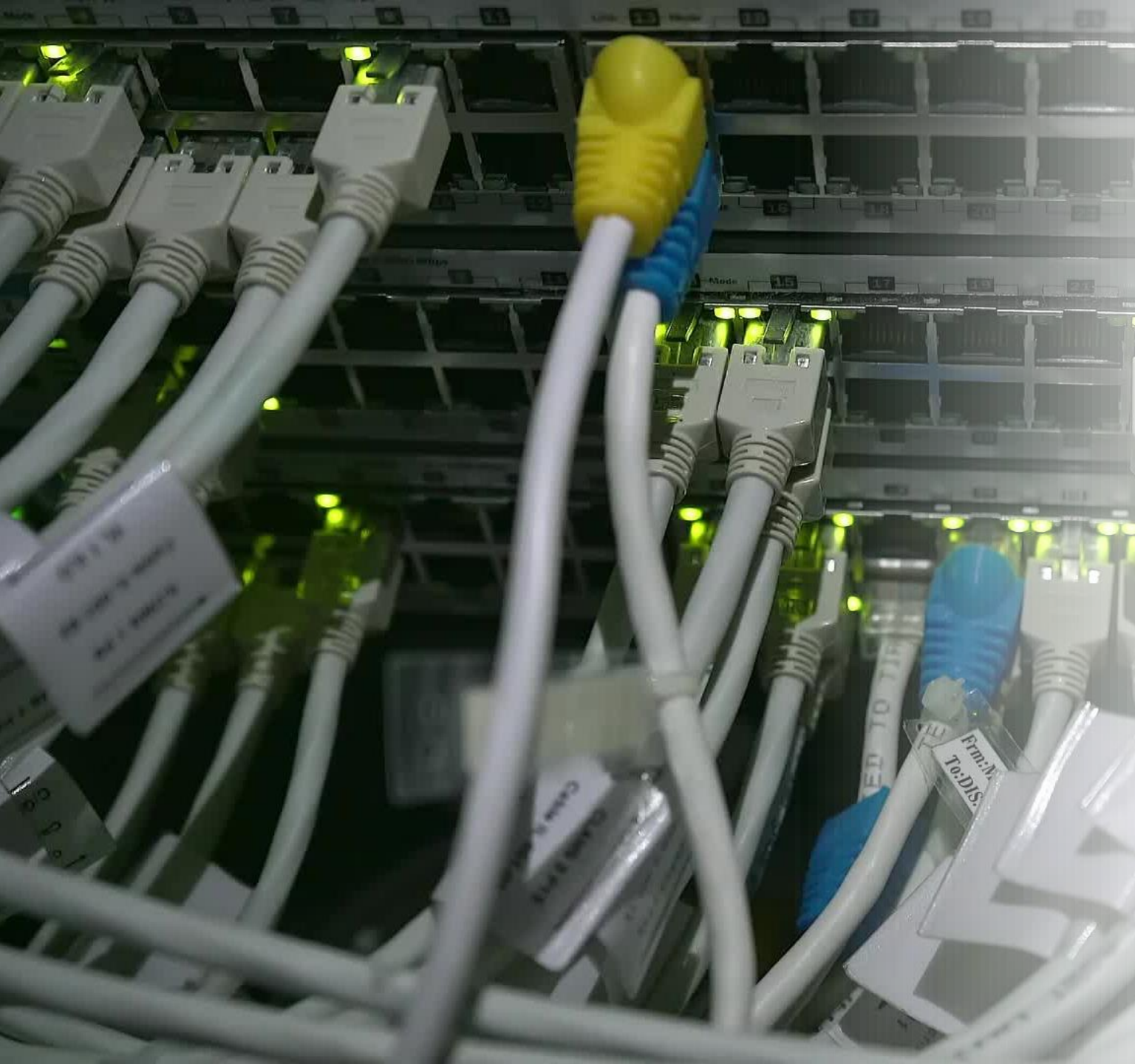
"Les gens ne parviennent pas à s'entendre parce qu'ils ont peur les uns des autres ; ils ont peur les uns des autres parce qu'ils ne se connaissent pas ; ils ne se connaissent pas parce qu'ils n'ont pas communiqué les uns avec les autres."

(Discours prononcé au Cornell College, 1962.)

"Nous devons apprendre à vivre ensemble comme des frères ou périr ensemble comme des fous."

(Discours prononcé à Saint-Louis, 1964.)

Martin Luther King, Jr.



Article 10 § 2 de la Convention et portails Internet

« Les portails d'actualité sur Internet qui fournissent à des fins commerciales et professionnelles une plateforme destinée à la publication de commentaires du public assument les « devoirs et responsabilités » que comporte la liberté d'expression, au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, lorsque les internautes diffusent un discours de haine ou des propos incitant directement à la violence. »

Voir : https://echr.coe.int/Documents/FS_Hate_speech_FRA.pdf

Jurisprudence de la Cour
européenne des droits de
l'homme

- *Delfi AS c. Estonie*, 64669/09 (2015)
- *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, 22947/13 (2016).
- *Tamiz c. Royaume-Uni*, 387714 (2017)
- *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, 11257/16 (2018)



Code de conduite pour la lutte contre les discours haineux en ligne

Signataires :

- Commission européenne
- et Facebook, Google, Twitter, Microsoft + Instagram, Google+, Snapchat, Dailymotion, Jeuxvideo.com, TikTok, LinkedIn

Les principes clés :

- Des procédures claires pour les notifications
- Vérification des notifications dans les 24 heures
- Suppression ou désactivation de contenu
- Retour d'information et transparence
- Collaborer avec les États et les autres entreprises

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/GA/TXT/?uri=CELEX:32018H0334>

[file:///C:/Users/user/Downloads/code de conduite sur le comptage des discours illégaux en fr C08AC7D9-984D-679D-CAEF129AD536E128 42985.pdf](file:///C:/Users/user/Downloads/code%20de%20conduite%20sur%20le%20comptage%20des%20discours%20ill%C3%A9gaux%20en%20fr%20C08AC7D9-984D-679D-CAEF129AD536E128%2042985.pdf)

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/factsheet-6th-monitoring-round-of-the-code-of-conduct-october2021_en_1.pdf

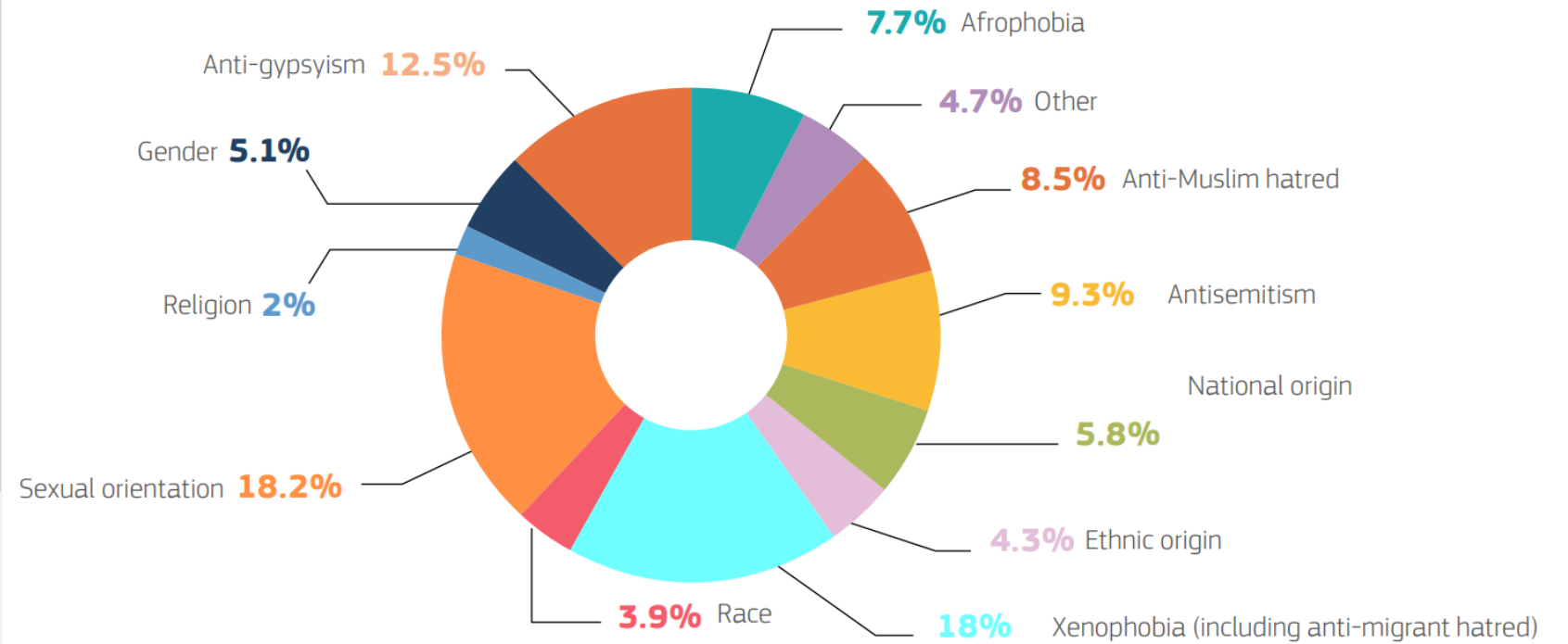


Code de conduite relatif à
la lutte contre les discours
de haine, évaluation
octobre 2021

Source :

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/fs_21_5106

Grounds of hatred 2021

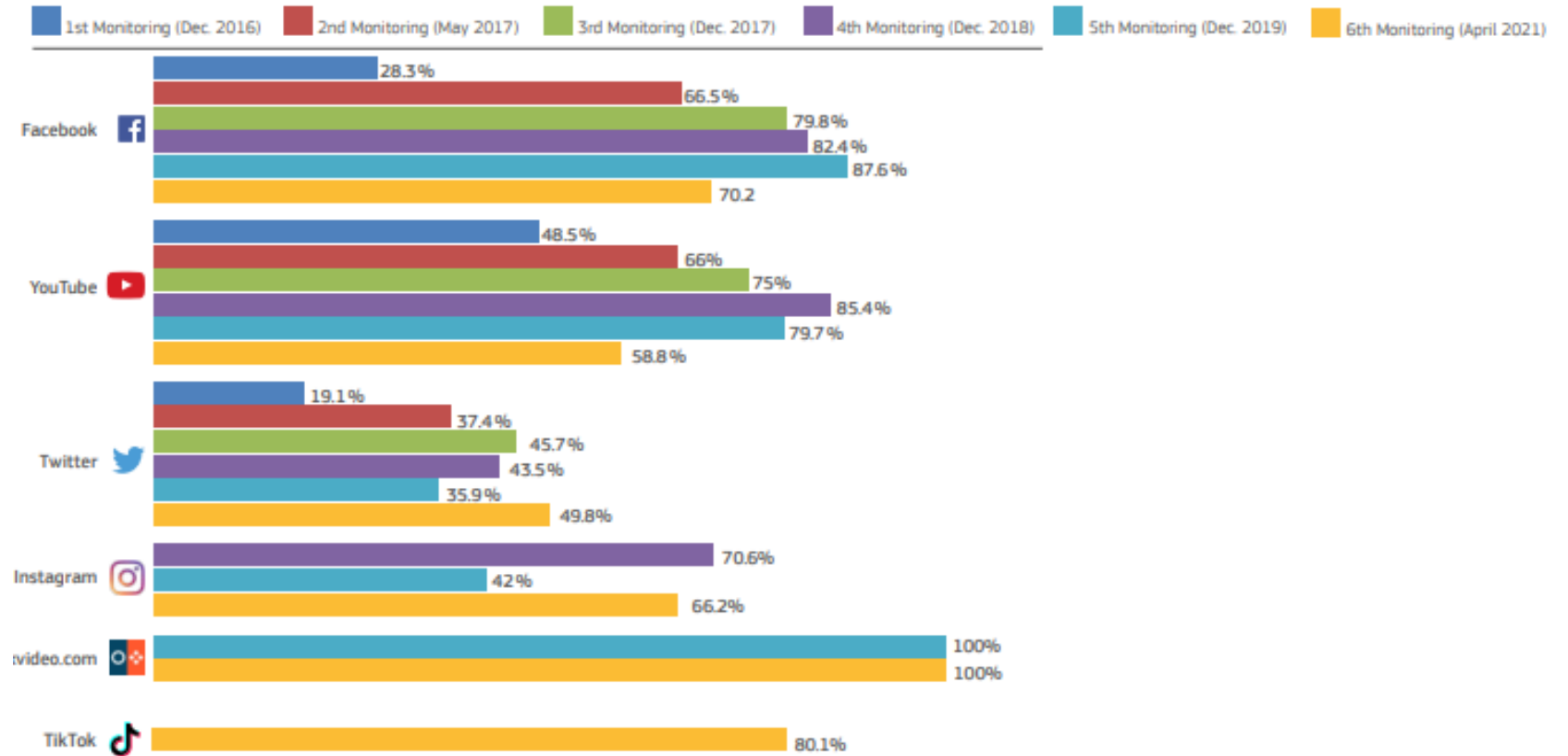


Code de conduite relatif à
la lutte contre les discours
de haine, évaluation
octobre 2021

Source :

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/fs_21_5106

Removals per IT Company



Loi visant à améliorer l'application de la loi aux réseaux sociaux - Allemagne

Objectif :

lutter plus efficacement contre les crimes haineux, les fausses informations pénalement répréhensibles et les autres contenus illicites sur les réseaux sociaux. Il s'agit notamment des insultes, des ragots malveillants, de la diffamation, de l'incitation publique au crime, de l'incitation à la haine, de la diffusion de représentations de la violence et de la menace de la commission d'un crime.

Réponses apportées en matière de :

- I. Gestion efficace des plaintes
- II. Obligation de déclaration
- III. Amendes
- IV. Personne autorisée à recevoir le service
- V. Droit à la divulgation

Disponible ici :

https://www.bmj.de/DE/Themen/FokusThemen/NetzDG/NetzDG_EN_node.html



Bundesministerium
der Justiz

Liberté d'expression et Discours de haine

"La frontière est mince entre la liberté d'expression et le discours de haine. Le discours libre encourage le débat alors que le discours de haine incite à la violence. "

prof. Newton Lee



La liberté d'expression comme droit fondamental

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

*Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen,
article 11, 1789 (France)*

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

*Article 19 de la Déclaration universelle des droits de
l'Homme de 1948*

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

ARTICLE 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
 - (a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - (b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Valeur de la liberté d'expression

"La liberté d'expression doit servir quatre grands objectifs :

- (i) Elle aide l'individu à se réaliser,
- (ii) Elle contribue à la découverte de la vérité et à la promotion de la participation politique et sociale,
- (iii) Elle renforce la capacité d'un individu à participer à la prise de décision, et
- (iv) Elle fournit un mécanisme par lequel il est possible d'établir un équilibre raisonnable entre la stabilité et le changement."

La Cour suprême du Zimbabwe, Mark Giva Chavunduka et autres contre le Ministre de l'Intérieur et autres, Supreme Court Civil Application No. 156 (1999).

<https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/chavunduka-v-minister-home-affairs/>

L'Art. 10 et Art. 17 de la CEDH

Deux approches sont prévues par la Convention européenne des droits de l'homme pour traiter le cas des discours de haine :

- exclusion de la protection du discours prévue par l'article 17 lorsque les commentaires nient les valeurs fondamentales de la Convention (abus de droit) ;
- restrictions à la protection du discours, prévue par l'article 10 paragraphe 2 de la Convention (bien qu'il s'agisse d'un discours de haine, il ne détruit pas les valeurs fondamentales de la Convention).

Interdiction de l'abus de droit Article 17 de la CEDH

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

- Garaudy c. France, décision d'irrecevabilité du 24 juin 2003 (haine raciale)
- Norwood c. Royaume-Uni, décision d'irrecevabilité du 16 novembre 2004 (haine religieuse)
- Ivanov c. Russie décision d'irrecevabilité du 20 février 2007 (haine ethnique)

Article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et test en trois parties

1) Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

(2) L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Handyside c.
Royaume-Uni
arrêt
du 7 décembre
1976, § 49

« La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société [démocratique], l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 (art. 10-2) [de la Convention européenne des droits de l'Homme], elle vaut **non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population.** Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique". Il en découle notamment que **toute "formalité", "condition", "restriction" ou "sanction" imposée en la matière doit être proportionnée au but légitime poursuivi** ».

Arrêt Erbakan c. Turquie du 6 juillet 2006, § 56).

« (...) [L]a tolérance et le respect de l'égalité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger **nécessaire**, dans les sociétés démocratiques, **de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine** fondée sur l'intolérance (...), si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient **proportionnées** au but légitime poursuivi ».

Jurisprudence de la CEDH Liberté d'expression et discours de haine

- Feret c. Belgique, 16.07.2009 (incitation à la discrimination ou à la haine raciale)
- Perinçek c. Suisse, 15.10.2015, arrêt de Grande Chambre (négationnisme).
- Beizaras et Levickas c. Lituanie, 14.01.2020 (vie privée)
- Association ACCEPT et autres c. Roumanie, 01.06.2021 (vie privée)
- Kaboğlu et Oran c. Turquie, 30.10.2018 (vie privée).

CEDH, Fiche thématique janvier 2023, Discours de haine
https://echr.coe.int/Documents/FS_Hate_speech_FRA.pdf

The background of the slide features a row of white, stylized paper figures holding hands, set against a solid green background. The figures are arranged in a line, with some slightly out of focus in the background, creating a sense of a community or a group of people.

Remarques finales

Le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection des droits
procéduraux des victimes de discours haineux

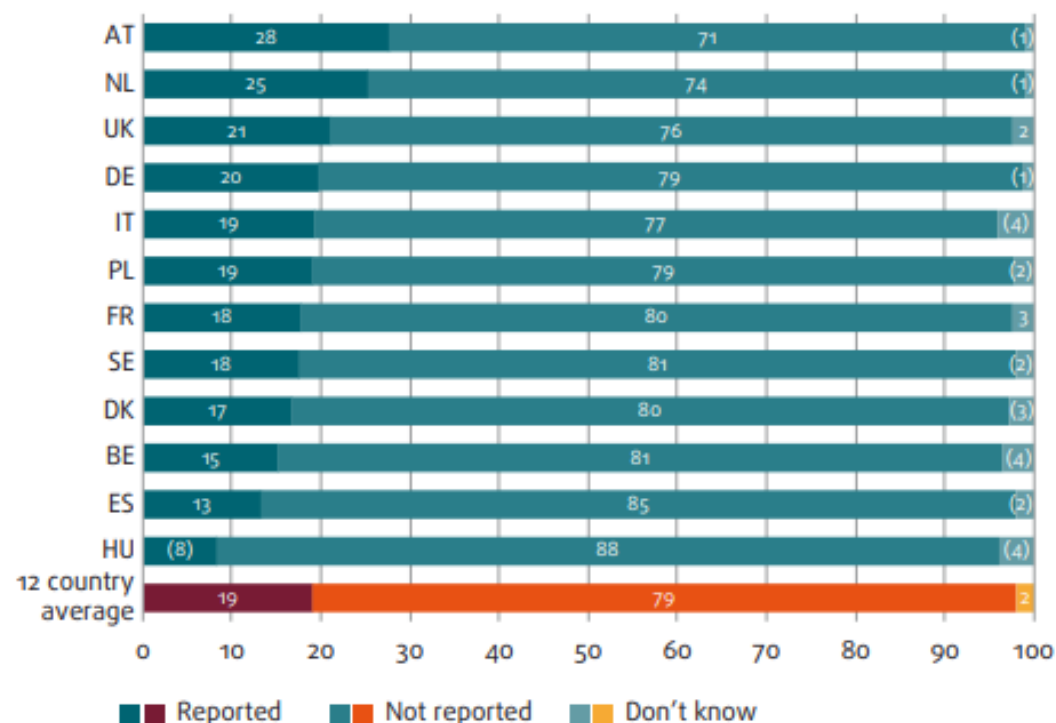
S'abstenir de revendiquer des droits

« Le harcèlement antisémite est si courante qu'il devient normalisé »

" Les principales raisons invoquées pour ne pas signaler les incidents sont le sentiment que rien ne changerait en conséquence (48 %), le fait de ne pas considérer l'incident comme suffisamment grave pour être signalé (43 %) ou le fait que le signaler serait trop gênant ou causerait trop de problèmes (22 %). "

Source :
https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-experiences-and-perceptions-of-antisemitism-survey-summary_en.pdf

Figure 3: Reporting of the most serious incident of antisemitic harassment in the past 5 years, by EU Member State (%)^{a,b,c,d}



Notes: ^a Out of respondents who experienced some form of antisemitic harassment in the past five years (n=6,486); 12 country averages are weighted.
^b Question: Co8. Did you or anyone else report this incident to the police or to any other organisation?
^c Some bars do not add up to 100 %; this is due to rounding of numbers.
^d Results based on a small number of responses are statistically less reliable. Thus, results based on 20 to 49 unweighted observations in a group total or based on cells with fewer than 20 unweighted observations are noted in parentheses. Results based on fewer than 20 unweighted observations in a group total are not published.

Source: FRA, 2018

Que pouvons-nous faire pour éviter la victimisation secondaire des victimes de discours de haine ?

"La victimisation secondaire fait référence à la victimisation qui ne résulte pas directement de l'acte criminel mais de la réponse des institutions et des individus. Cela inclut, sans s'y limiter, le fait de ne pas reconnaître et de ne pas traiter la victime de manière respectueuse, d'une manière insensible et non professionnelle d'aborder la victime et la discrimination de la victime sous quelque forme que ce soit."

Exemple de victimisation secondaire

Réticence à reconnaître les motifs de partialité dans le processus de prise de décision et dans le raisonnement de la décision. Si les motifs de partialité ne sont pas pris en compte, les bureaux des procureurs/tribunaux se rangent du côté des auteurs et font preuve de sympathie à leur égard. Conséquences possibles à l'avenir :

- réticence à porter plainte parce que les victimes souffrent de sentiments de peur, de culpabilité, de honte ou du fait qu'elles ne sont pas entendues

Voir également FRA, Garantir la justice pour les crimes de haine.

https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2016-justice-hate_crime-victims_en.pdf

S'il vous plaît, donnez plus d'exemples.....

Avez-vous encore des
remarques/questions
ou souhaitez-vous
regarder un film ?

Le voyage de l'ADN,
Momondo - Ouvrons
notre monde





Nous vous
remercions
pour votre
attention !

A demain !